



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2023 - 269

Du registre des arrêtés municipaux
Débit de boissons temporaire

Nous, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2; L3335-1, L3335-4 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons ;
- **Considérant** la demande reçue le 7 mars 2023 de monsieur Raphaël Desombre représentant l'association des parents d'élève de l'école Marcelin Berthelot.

Arrêtons ce qui suit :

Article 1 : Monsieur Raphaël Desombre, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3 telle que définie à l'article L3321-1 du code de la santé publique, uniquement aux participants à la manifestation, à l'occasion du CROSS organisé par l'association des parents d'élèves de l'école Marcelin Berthelot qui se déroulera au centre de loisirs Rosa Parks rue Francis Poulenc 76130 Mont Saint Aignan.

- Le dimanche 2 avril 2023 de 13h30 à 18h00

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les prescriptions locales réglementaires relatives à la tenue des débits de boissons, s'exposant, en cas d'infractions à ces dispositions, aux sanctions pénales prévues aux articles L3351-1 et suivants, et R3351-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie Nationale de la Seine Maritime, monsieur le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le 6 mars 2023

Catherine Flavigny
Maire,

Certifié exécutoire par publication en date du 15 MAR. 2023

Copies
Pm, Sap,